

Version anonymisée

Traduction

C-256/20 - 1

Affaire C-256/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

10 juin 2020

Juridiction de renvoi :

Sofiyski rayonen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

10 juin 2020

« Toplofikatsia Sofia » EAD

ORDONNANCE

[omissis]

Sofia, le 10 juin 2020

Le Rayonen sad Sofia (tribunal régional de Sofia) [omissis], considérant ce qui suit :

- 1 La procédure est formée au titre de l'article 267, premier alinéa, TFUE.
- 2 Elle se fonde sur des faits et des circonstances de droit qui sont en substance identiques à ceux à partir desquels la présente juridiction a déféré à la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'affaire C-208/20 *Toplofikatsia Sofia et autres*, des questions concernant le sens de la signification et la conformité de la procédure bulgare d'émission d'une injonction de faire * contre les débiteurs ayant leur résidence à l'étranger, mais sans adresse connue.

* Ndt : littéralement, injonction d'exécution.

PARTIES AU LITIGE :

3 Partie requérante :

4 Partie requérante – « Toplofikatsia Sofia » EAD – société par actions de droit bulgare, ayant siège à Sofia [omissis].

5 Débiteur :

6 L'affaire est dirigée contre SR – ressortissante bulgare qui toutefois n'est pas encore constituée comme partie à la procédure dans la mesure où le document concernant la formation du recours ne peut pas lui être signifié.

7 Demandes des parties :

8 La partie requérante, une société de services communaux, demande qu'une injonction de faire soit émise à l'encontre de l'utilisateur afin qu'il paie le chauffage fourni dans un immeuble situé à Sofia, Bulgarie.

FAITS DU LITIGE :

9 Dans cette affaire, il a été demandé qu'une injonction de faire soit émise de sorte que la débitrice puisse être condamnée à payer le montant de la fourniture de chauffage et de services connexes en ce qui concerne l'appartement situé à Sofia, Bulgarie, dont il est soutenu qu'il appartient à [Or. 2] la débitrice. La juridiction de céans a fait droit à la demande et a émis une injonction de faire le 19 septembre 2019 dont la signification à la débitrice a été ordonnée.

10 La juridiction a fait une recherche concernant l'adresse enregistrée de la débitrice et a constaté que ses adresses permanente et actuelle coïncidaient et étaient à Sofia. L'employé de la juridiction s'est rendu à l'adresse enregistrée de la débitrice le 8 octobre 2019, mais a constaté que l'adresse était incomplète – le numéro de l'immeuble de 15 étages était indiqué, mais sans préciser concrètement quel appartement.

11 La juridiction de céans a ordonné que soient recueillies des informations concernant l'employeur de la débitrice et son numéro de téléphone portable, mais rien n'a été découvert enregistré en Bulgarie. Par conséquent, il a été ordonné que l'employé de la juridiction effectue une nouvelle visite dans l'immeuble de la débitrice.

12 Au cours de cette deuxième visite, la personne chargée d'effectuer la signification de la juridiction a trouvé dans quel appartement concret la débitrice vivait, à partir d'informations recueillies auprès du syndic de la copropriété [...]. Celui-ci a affirmé [...] que la débitrice était rarement présente dans son appartement et qu'elle vivait en Allemagne.

- 13 Au regard des informations recueillies dans cette affaire concernant le changement de nom de famille de la débitrice, il est possible d'en déduire que celle-ci s'est mariée à un ressortissant allemand dans la mesure où elle porte un nom qui n'est pas typique d'une personne d'origine bulgare, mais qui répond à la langue allemande. Jusqu'en 1995, la débitrice portait un nom de famille typiquement bulgare.

DISPOSITIONS APPLICABLES DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE :

- 14 La juridiction de céans considère que l'affaire a un lien avec les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et avec l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour les raisons exposées dans l'affaire C-208/20 Toplofikatsia Sofia et autres.

DISPOSITIONS APPLICABLES DU DROIT BULGARE :

A) Zakon za zadalzheniata i dogovorite (loi relative aux obligations et aux contrats, ci-après le « ZZD ») [omissis] :

- 15 « **Article 68**

Si le lieu d'exécution n'est pas prévu par la loi, le contrat ou la nature de l'obligation, l'exécution doit être réalisée :

- a) pour les obligations pécuniaires : au lieu du domicile du créancier au moment de l'exécution de l'obligation ».

B) Grazhdanski protsesualen kodeks (code de procédure civile) [omissis] :

- 16 « **Adresse de signification**

Article 38

L'acte est signifié à l'adresse indiquée dans la procédure. Lorsque **[Or. 3]** le destinataire n'a pas été trouvé à l'adresse indiquée, l'acte est signifié à son adresse actuelle et, en l'absence de celle-ci, à son adresse permanente. »

- 17 « **Destinataire d'actes judiciaires**

Article 40

1. La partie qui séjourne ou se déplace pendant plus d'un mois à l'étranger est tenue d'indiquer une personne auprès du siège de la juridiction aux fins de

signification, à savoir un destinataire d'actes judiciaires, si elle n'a pas de représentant dans la procédure en République de Bulgarie. La même obligation pèse sur le représentant légal, le curateur et le mandataire.

2. Lorsque les personnes visées au paragraphe 1 n'indiquent pas de tel destinataire, tous les actes sont versés au dossier et sont considérés comme signifiés. La juridiction informe les mêmes personnes de ces conséquences lors de la signification du premier acte. »

18 « Obligation de signification »

Article 41

1. La partie qui s'absente plus d'un mois de l'adresse qu'elle a communiquée dans l'affaire ou à laquelle un acte lui a été signifié, est tenue d'informer la juridiction de sa nouvelle adresse. La même obligation pèse sur le représentant légal, le curateur et le mandataire.
2. En cas de non-respect de l'obligation visée au paragraphe 1, tous les actes sont versés au dossier et sont considérés comme signifiés. La juridiction informe la partie de ces conséquences lors de la signification du premier acte. »

19 « Personne effectuant la signification »

Article 42

1. Un employé de la juridiction procède à la signification des actes, par la poste ou par un service de messagerie, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lorsqu'il n'y a pas d'institution judiciaire au lieu de signification, la signification peut être effectuée par l'entremise des services communaux ou de la mairie. »

20 « Modes de signification »

Article 43

1. L'acte est remis en main propre ou par l'intermédiaire d'une autre personne.
2. La juridiction peut ordonner que la signification soit faite par versement de l'acte au dossier ou par affichage d'un avis.
3. La juridiction peut ordonner que la signification soit faite par annonce publique. »

21 « Attestation de la signification »

Article 44

1. [omissis] La personne effectuant la signification confirme, par sa signature, la date et le mode de signification ainsi que toutes les actions liées à la signification. Elle note également la qualité de la personne à laquelle l'acte a été signifié, après lui avoir demandé de prouver son identité à l'aide d'une pièce d'identité. En cas de refus de présentation de la pièce d'identité, la personne effectuant la signification peut faire appel à la direction générale de la sécurité du ministère de la justice. Le destinataire confirme également par sa signature qu'il a bien reçu l'acte. Le refus d'accepter l'acte est noté sur le récépissé et confirmé par la signature de la personne effectuant la signification. Le refus du destinataire n'affecte pas la régularité de la [Or. 4] signification. »

22 « Remise en main propre

Article 45

L'acte est remis au destinataire en main propre. La remise à un représentant est considérée comme une remise en main propre. »

23 « Remise par l'intermédiaire d'une autre personne

Article 46

1. Lorsque l'acte ne peut pas être remis au destinataire en main propre, il est remis à une autre personne qui accepte de le recevoir.
2. L'autre personne peut être tout adulte de son ménage ou une personne qui habite à l'adresse ou bien un travailleur, un employé ou un employeur du destinataire. La personne par l'intermédiaire de laquelle la signification est faite signe le récépissé avec l'obligation de remettre la citation au destinataire. La signification ne se fait pas aux personnes impliquées dans l'affaire en tant que partie opposée au destinataire. »

24 « Signification par affichage d'un avis

Article 47

1. [omissis] Lorsque la partie défenderesse ne peut être trouvée à l'adresse indiquée dans la procédure pendant un mois et qu'aucune personne acceptant de recevoir l'acte n'est trouvée, la personne effectuant la signification affiche l'avis sur la porte ou la boîte aux lettres, et lorsque celles-ci ne sont pas accessibles – sur la porte d'entrée ou à un endroit bien en vue autour de cette dernière. Lorsqu'elle a accès à la boîte aux lettres, la personne effectuant la signification y dépose également un avis. L'impossibilité de trouver la partie défenderesse à l'adresse indiquée dans la procédure est constatée moyennant au moins trois visites à l'adresse en question, à une semaine d'intervalle au moins, et au moins une des visites doit avoir lieu un jour férié. Cette règle ne s'applique pas, lorsque la

personne effectuant la signification a recueilli des informations, après recherche auprès du syndic de la copropriété, du maire du lieu ou par un autre moyen, selon lesquelles la partie défenderesse ne vit pas à l'adresse en question et a certifié cela en indiquant la source de ces informations dans l'acte.

2. L'avis précise que le dossier est déposé au greffe de la juridiction, lorsque la signification est effectuée par un employé de la juridiction ou un huissier de justice privé, qu'il est déposé auprès de la mairie, lorsque la signification est effectuée par un employé municipal, et qu'il peut y être retiré dans un délai de deux semaines à compter de la date de l'affichage de l'avis.
3. [omissis] Lorsque la partie défenderesse ne se présente pas pour recevoir le dossier, la juridiction vérifie d'office son adresse enregistrée, sauf dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 2 et à l'article 41, paragraphe 1, dans lesquels l'acte est versé au dossier. Si l'adresse indiquée ne correspond pas à l'adresse permanente ou actuelle de la partie, la juridiction ordonne que la signification soit faite à l'adresse actuelle ou permanente, selon les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2. La juridiction vérifie également d'office quel est le lieu de travail de la partie défenderesse et ordonne que la signification soit faite sur le lieu de travail, de prestation de service ou d'exercice d'une activité économique.

[omissis]

5. L'acte est réputé signifié à l'expiration du délai pour son retrait auprès du greffe de la juridiction ou de la mairie. **[Or. 5]**
6. [omissis] Après avoir constaté la régularité de la signification, la juridiction ordonne que l'acte soit versé au dossier et nomme un représentant spécial aux frais de la partie requérante. [omissis]
7. [omissis] Les dispositions des paragraphes 1 à 5 s'appliquent respectivement à la signification de l'acte à une partie intervenante ainsi qu'à la signification d'une injonction de faire »

25 « Signification par annonce publique

Article 48

1. [omissis] Si, lors de l'enrôlement de l'affaire, la partie défenderesse ne dispose pas d'une adresse permanente ou actuelle enregistrée, à la demande de la partie requérante, l'enrôlement de l'affaire lui est signifié par publication dans la partie non officielle du « Journal officiel ». La juridiction autorise ce mode de signification lorsque la partie requérante a prouvé par attestation de recherches que la partie défenderesse n'a pas d'adresse enregistrée et que la partie requérante confirme par une déclaration qu'elle ne connaît pas l'adresse de la partie défenderesse à l'étranger.

2. [omissis] Si, en dépit de la publication, la partie défenderesse ne se présente pas auprès de la juridiction afin d'obtenir des copies de la requête et des annexes, la juridiction lui désigne un représentant spécial aux frais de la partie requérante. »

26 « **Signification aux étrangers résidant dans le pays**

Article 53

La signification aux étrangers résidant dans le pays est faite à l'adresse indiquée aux services administratifs pertinents. »

27 « **Sursis à exécution d'une décision en appel**

Article 282

2. La partie requérante peut demander un sursis à exécution d'une décision en appel. Dans ce cas, elle est tenue de fournir une garantie appropriée. Le montant de la garantie est déterminé :
1. dans les décisions concernant des créances pécuniaires – le montant retenu ;
 2. dans les décisions sur les droits réels – l'intérêt attaqué. »

28 « **Irrévocabilité de la décision**

Article 246

Après avoir rendu sa décision dans l'affaire, la juridiction ne peut l'annuler ni la modifier elle-même. »

29 « **Demande de délivrance d'injonction de faire**

Article 410

1. La partie requérante peut demander la délivrance d'une injonction de faire :
 1. en ce qui concerne des créances pécuniaires ou des biens fongibles, lorsque la demande relève de la compétence du rayon sad (tribunal d'arrondissement) ;

[omissis] **[Or. 6]** [omissis]

2. [omissis] La demande contient une demande de délivrance d'un titre exécutoire [omissis]. »

30 « **Délivrance d'une injonction de faire**

Article 411

1. [omissis] La demande est introduite devant le rayonen sad (tribunal d'arrondissement) du ressort de l'adresse permanente ou du siège social du débiteur ; cette *juridiction procède d'office, dans un délai de trois jours, au contrôle de la compétence territoriale**. *Une demande contre un consommateur doit être déposée auprès de la juridiction du ressort de son adresse actuelle, et en l'absence d'adresse actuelle, de son adresse permanente.* ** Si la juridiction estime que l'affaire ne relève pas de sa compétence, elle la transmet immédiatement à la juridiction compétente.
2. [omissis] La juridiction examine la demande lors d'une audience concernant des aspects de procédure et rend une injonction de faire dans le délai prévu au paragraphe 1, sauf dans les cas où :
 1. [omissis] la requête ne satisfait pas les exigences de l'article 410 et la partie requérante ne remédie pas aux irrégularités commises dans un délai de trois jours à compter de la notification ;
 2. la requête est contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ;
 3. [omissis] la requête se fonde sur une clause abusive du contrat conclu avec un consommateur ou il y a une probabilité raisonnable à cet égard ;
 4. [omissis] le débiteur n'a pas d'adresse permanente ou de siège social sur le territoire de la République de Bulgarie ;
 5. [omissis] le débiteur n'a pas sa résidence habituelle ou son lieu d'activité sur le territoire de la République de Bulgarie.
3. Si elle fait droit à la demande, la juridiction rend une injonction de faire dont une copie est signifiée au débiteur. »

* - L'obligation d'effectuer une recherche d'office de l'adresse a été introduite par la modification de 2015.

** - Remarque : le texte en italique est un ajout de 2019, en vigueur depuis le 24 décembre 2019, qui ne s'applique pas [à l'affaire] faisant l'objet de la présente procédure.

31 « **Recours**

Article 413

1. L'injonction de faire n'est pas susceptible d'un recours des parties, sauf pour sa partie relative aux frais. »

32 « **Opposition**

Article 414

1. [omissis] Le débiteur peut former opposition par écrit contre l'injonction de faire ou contre une partie de celle-ci. En dehors des cas visés à l'article 414 bis, l'opposition n'a pas besoin d'être motivée. [Or. 7]
2. [omissis] L'opposition est formée dans un *délai d'un mois* * à compter de la réception de l'injonction ; ce délai ne peut pas être prorogé. »

* - Remarque : le texte en italique résulte d'une modification de 2019, entrée en vigueur le 24 décembre 2019, dans la précédente rédaction le délai était de deux semaines.

33 « Effets de l'opposition »

Article 415 [omissis]

1. La juridiction informe la partie requérante qu'elle peut introduire un recours pour faire valoir sa créance dans les cas suivants :
 1. lorsque l'opposition est formée dans les délais ;
 2. [omissis] lorsque l'injonction de faire est signifiée au débiteur dans les conditions visées à l'article 47, paragraphe 5 *et la personne effectuant la signification a recueilli des informations, après recherche auprès du syndic de la copropriété, du maire du lieu ou par un autre moyen, selon lesquelles le débiteur ne vit pas à l'adresse en question et a certifié cela en indiquant la source de ces informations dans l'acte* *;
 3. lorsque la juridiction a refusé de rendre une injonction de faire.
2. Lorsque, dans les cas visés au paragraphe 1, point 2, la juridiction a indiqué la possibilité d'introduire un recours, elle ordonne la suspension de l'exécution si un titre exécutoire a été émis au titre de l'article 418.
3. Le recours au titre du paragraphe 1, points 1 et 2, est un recours en constatation, et celui au titre du point 3, tend à l'exécution de l'obligation.
4. Le recours doit être introduit dans un délai d'un mois à compter de la notification ; la partie requérante doit s'acquitter de la taxe étatique due.
5. Lorsque la partie requérante ne présente pas de preuve qu'elle a introduit le recours dans le délai imparti, la juridiction annule l'injonction de faire partiellement ou intégralement, ainsi que le titre exécutoire émis conformément à l'article 418. »

* - Remarque – le texte en italique est entré en vigueur le 24 décembre 2019 après que [l'affaire a] été formé[e].

34 « Acquisition de la force exécutoire de l'injonction de faire »

Article 416 [omissis]

Lorsque l'opposition n'est pas formée dans les délais ou a été retirée, ou lorsque la décision juridictionnelle constatant la créance a acquis l'autorité de la chose jugée, l'injonction de faire acquiert force exécutoire. Sur le fondement de celle-ci, la juridiction délivre un titre exécutoire, ce qu'elle note sur l'injonction »

35 « **Recours contre l'ordonnance d'exécution immédiate**

Article 419 [omissis]

1. L'ordonnance faisant droit à une demande d'exécution immédiate est susceptible de recours individuel dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'injonction de faire. Le recours individuel doit être introduit en même temps que l'opposition formée contre l'injonction.
2. L'introduction du recours contre l'ordonnance d'exécution immédiate n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution.
3. La juridiction annule l'ordonnance lorsque les conditions visées à l'article 418, paragraphe 2, première phrase et paragraphe 3 ne sont pas remplies, ainsi que lorsque la créance est fondée sur **[Or. 8]** une clause abusive d'un contrat conclu avec un consommateur »

36 « **Opposition devant la juridiction d'appel**

[omissis]

Article 423

1. [omissis] Dans un délai d'un mois à compter de la prise de connaissance de l'injonction de faire, le débiteur, qui a été privé de la possibilité de contester la créance, peut former opposition devant la juridiction d'appel lorsque :
 1. l'injonction de faire ne lui a pas été régulièrement signifiée ;
 2. l'injonction de faire ne lui a pas été remise en main propre et le jour de la signification, il n'avait pas de résidence habituelle sur le territoire de la République de Bulgarie ;
 3. le débiteur n'a pas pu prendre connaissance de la signification en temps voulu en raison de circonstances imprévues particulières ;
 4. le débiteur n'a pas pu former opposition en raison de circonstances imprévues particulières qu'il n'a pas pu surmonter.

Parallèlement à l'opposition, le débiteur peut exercer ses droits en vertu de l'article 413, paragraphe 1 et 419, paragraphe 1.

2. [omissis] Le fait de former opposition devant la juridiction d'appel ne suspend pas l'exécution de l'injonction. À la demande du débiteur, la juridiction peut suspendre l'exécution dans les conditions visées à l'article 282, paragraphe 2.
3. [omissis] La juridiction fait droit à l'opposition lorsqu'elle constate que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies. S'il est fait droit à l'opposition, l'exécution de l'injonction rendue au titre de l'article 410 est suspendue. Lorsqu'il est fait droit à l'opposition, la juridiction examine également les recours individuels joints à l'opposition formés au titre de l'article 413, paragraphe 1 et 419, paragraphe 1. Lorsqu'il est fait droit à l'opposition, parce que les conditions visées à l'article 411, paragraphe 2, points 3 et 4, ne sont pas remplies, la juridiction invalide d'office l'injonction et le titre exécutoire émis sur sa base.
4. [omissis] L'examen de l'affaire par la juridiction de première instance se poursuit avec des instructions en vertu de l'article 415, paragraphe 1. Dans cette procédure, la juridiction examine également la demande au titre de l'article 420, paragraphe 2 introduite avec l'opposition. »

B) Kodeks na mezhdunarodnodnoto chastno pravo (Code du droit international privé) [omissis] :

37 Article 4

1. Les juridictions et autres organes bulgares ont la compétence internationale lorsque :
 1. le défendeur a sa résidence habituelle, son siège social selon son acte constitutif ou le lieu de sa gestion effective en République de Bulgarie ; »

38 « Dispositions générales

Article 48

1. Au sens du présent code, le droit national de la personne est le droit de l'État dont elle est ressortissante.
2. Le droit national d'une personne ayant deux nationalités ou plus dont l'une est la nationalité bulgare est [Or. 9] le droit bulgare.
3. Le droit national d'une personne ressortissante de deux États étrangers ou plus est le droit de celui de sa résidence habituelle. Si la personne n'a de résidence habituelle dans aucun État dont elle est ressortissante, le droit applicable est celui de l'État avec lequel elle est le plus étroitement liée.

4. Au sens du présent code, le droit national d'une personne n'ayant aucune nationalité est de droit de l'État dans lequel elle a sa résidence habituelle.
5. Au sens du présent code, le droit national de la personne ayant le statut de réfugié et de la personne ayant reçu asile est le droit de l'État dans lequel elle a sa résidence habituelle.
6. Dans le cas des personnes visées aux paragraphes 3, 4 et 5 qui n'ont pas de résidence habituelle ou dont celle-ci ne peut pas être établie, le droit applicable est celui de l'État avec lequel elles sont le plus étroitement liées.
7. Au sens du présent code, on entend par résidence habituelle de la personne physique, son lieu de vie principal sans que celui-ci soit nécessairement lié à un enregistrement ou à un permis de séjour ou d'établissement. Pour fixer ce lieu, il convient de tenir compte en particulier des circonstances de nature personnelle ou professionnelle de la personne résultant de ses liens durables avec ce lieu ou de son intention de constituer de tels liens. »

C) Loi sur l'enregistrement civil [omissis] :

39 « **Article 90** [omissis]

1. Toute personne soumise à l'enregistrement civil en vertu de la présente loi est tenue d'indiquer par écrit son adresse permanente et actuelle, qui doit correspondre à l'adresse visée à l'article 89, paragraphe 5.

[omissis]

40 **Article 93** [omissis]

1. [omissis] L'adresse permanente est l'adresse dans le lieu dans lequel la personne choisit d'être inscrite au registre de la population.
2. L'adresse permanente est toujours sur le territoire de la République de Bulgarie.
3. Nul ne peut avoir plus d'une adresse permanente.
4. [omissis] Les ressortissants bulgares vivant à l'étranger, qui ne sont pas inscrits au registre de la population et ne peuvent pas indiquer d'adresse permanente en République de Bulgarie, sont inscrits d'office au registre de la population de l'arrondissement « Sredets » de la ville de Sofia.
5. [omissis] **[Or. 10]** [omissis] L'adresse permanente des ressortissants est une adresse de correspondance avec les autorités de l'État et les collectivités locales.

6. [omissis] L'adresse permanente des ressortissants est utilisée pour exercer ou utiliser des droits ou des services dans les cas déterminés par la loi ou tout autre acte normatif.
7. [omissis] L'adresse permanente peut correspondre à l'adresse actuelle. »

41 « **Article 94** [omissis]

1. [omissis] L'adresse actuelle est l'adresse où la personne vit.
2. Nul ne possède plus d'une adresse actuelle.
3. [omissis] L'adresse actuelle des ressortissants bulgares dont le lieu de domicile est à l'étranger n'apparaît dans le registre de la population que sous la forme du nom du pays dans lequel ils vivent. »

42 « **Article 96** [omissis]

1. [omissis] L'adresse actuelle est déclarée par l'intermédiaire d'une déclaration d'adresse de la personne aux organismes visés à l'article 92, paragraphe 1. Le ressortissant bulgare qui vit à l'étranger déclare son adresse actuelle, à savoir l'État dans lequel il vit, auprès des organismes visés à l'article 92, paragraphe 1, de son adresse permanente. »

D) Jurisprudence nationale pertinente :

- 43 *Dans l'arrêt en interprétation n° 4/2013 [omissis] du 18 juin 2014 [omissis], l'assemblée générale des collèges civil et commercial de la Varhoven kasatsionen sad (haute cour de cassation) a statué de manière contraignante pour les juridictions que « bien qu'elles soient régies dans un sens négatif comme conditions pour la délivrance de l'injonction, les circonstances visées à l'article 411, paragraphe 2, points 3 et 4, du code de procédure civile, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être contrôlées avant la signification de l'injonction déjà émise. Le fait que ces conditions préalables ne sont pas remplies peut être établi juste au moment de la signification de l'injonction, mais les conséquences sont différentes dans chacune des deux hypothèses. Lorsqu'il est établi que l'injonction est délivrée à l'encontre un débiteur qui n'a pas d'adresse permanente ou de siège en République de Bulgarie, celle-ci est d'office invalidée par la juridiction de l'injonction, qui est tenue de garantir que la procédure se poursuive jusqu'à la conclusion de l'affaire (article 7, paragraphe 1, du code de procédure civile). Sinon, la procédure d'injonction resterait toujours en suspens et inachevée à cause de l'impossibilité de signifier l'injonction. La juridiction d'appel n'invalidé d'office l'injonction conformément à l'article 423, paragraphe 3, quatrième phrase, du code de procédure civile, parce que les conditions préalables visées à l'article 411, paragraphe 2, point 3, du code de procédure civile ne sont pas remplies, que si celle-ci est stabilisée à l'expiration du délai d'opposition, à savoir lorsque, formellement, il y a eu une signification*

régulière conformément au chapitre VI du code de procédure civile, même si, en réalité, le débiteur n'a pas d'adresse permanente ou de siège en Bulgarie. En revanche, lorsque cette signification est totalement impossible à cause de l'absence d'adresse permanente ou de siège du débiteur [**Or. 11**] en République de Bulgarie, l'injonction doit être invalidée par la juridiction de l'injonction.

Dans l'hypothèse de l'article 411, paragraphe 2, point 4, du code de procédure civile – lorsque le débiteur n'a pas de résidence habituelle ou de lieu d'activité en Bulgarie, l'injonction émise ne peut pas être invalidée par la juridiction de l'injonction. S'il y a signification de l'injonction, la juridiction de l'injonction se borne à contrôler si le débiteur a une adresse permanente ou son siège en République de Bulgarie, et s'il en a une et, par conséquent, lorsque la signification peut être régulièrement effectuée soit par l'intermédiaire d'une personne de son ménage, soit par affichage d'un avis, il n'est pas permis d'apprécier si la personne a une résidence habituelle ou un lieu d'activité en Bulgarie. Dans la mesure où, formellement, l'injonction a été régulièrement signifiée, celle-ci est stabilisée à l'expiration du délai d'opposition et acquiert force exécutoire et le fait que les conditions préalables visées à l'article 411, paragraphe 2, point 4, du code de procédure civile ne soient pas remplies ne peut être invoqué que par la voie de l'opposition devant la juridiction d'appel », à savoir conformément à l'article 423 du code de procédure civile. L'arrêt a été rendu avant la modification de l'article 411, paragraphe 1, du code de procédure civile selon laquelle la juridiction vérifie obligatoirement d'office les adresses permanente et actuelle enregistrées du débiteur. En revanche, la juridiction a tenu compte du fait qu'en 2014 la loi prévoyait encore une telle possibilité (et non pas une obligation) en cas d'émission d'une injonction de faire. [omissis]

LIEN AVEC LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE. NÉCESSITÉ DE L'INTERPRÉTATION :

- 44 La juridiction de céans renvoie intégralement dans la présente affaire, s'agissant du lien entre les questions posées et le droit de l'Union européenne, à sa motivation figurant aux points 73 à 82 de sa demande de décision préjudicielle [omissis] ayant donné lieu à l'affaire C-208/20 *Toplofikatsia Sofia et autres*. [omissis]
- 45 Eu égard à ce qui précède, la juridiction de céans pose les questions en interprétation du droit de l'Union européenne, citées ci-dessous. Par ces motifs, le Sofiyski rayonon sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) [omissis],

ORDONNE :

- 46 **SURSEoir** à statuer [omissis] dans l'attente de la réponse de la Cour aux questions préjudicielles posées.
- 47 **SAISIR**, sur la base de l'article 267, premier alinéa, TFUE, la **COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE** des questions préjudicielles suivantes :

- 48 1. L'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 [du Parlement européen et du Conseil] du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lu en liaison avec le principe de garantie, par la juridiction nationale, de voies procédurales assurant une protection effective des droits résultant du [Or. 12] droit de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que, lors de la détermination de la résidence habituelle du débiteur, comme exigence préalable du droit national pour mener une procédure formelle unilatérale sans recherche de preuves, telle que l'émission d'une injonction de faire, la juridiction nationale est tenue d'interpréter tout doute raisonnable quant au fait que le débiteur a sa résidence habituelle dans un autre État membre de l'Union européenne, comme une absence de fondement juridique pour l'émission d'une telle injonction, respectivement comme fondement pour empêcher l'injonction d'acquiescer force exécutoire ?
- 49 2. L'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 [du Parlement européen et du Conseil] du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lu en liaison avec le principe de garantie, par la juridiction nationale, de voies procédurales assurant une protection effective des droits résultant du droit de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose à la juridiction nationale qui, après avoir émis l'injonction de faire à l'encontre le débiteur, a constaté que ce débiteur n'a probablement pas sa résidence habituelle dans l'État de la juridiction, et dans le cas où cela représente un obstacle à la délivrance de l'injonction de faire à l'encontre un tel débiteur en droit national, d'invalider d'office l'injonction de faire délivrée malgré l'absence de disposition légale explicite en ce sens ?
- 50 3. Si la réponse à la [deuxième] question est négative, les dispositions mentionnées dans cette même question doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles contraignent la juridiction nationale à invalider l'injonction de faire délivrée, si elle a cherché et constaté avec certitude que le débiteur n'a pas sa résidence habituelle dans l'État de la juridiction saisie ?

[omissis]